

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de Morlogne
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Cours et Tribunaux de la Savoie et de Nice.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Vente immobilière; résolution; fruits perçus; restitution; droit et double droit d'enregistrement. — Recrutement de l'armée; contrat d'assurance; élévation du contingent. — Interdiction; imbecillité; articulation des faits; témoins à présenter; mention de l'avis de chacun des membres du conseil de famille. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Vente de fonds de commerce; droits des notaires; intérêt des parties; vente à la barre du Tribunal. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Théâtre-Italien; bail de la salle; demande en supplément de prix formée par M. Saint-Salvi, liquidateur de la société des propriétaires, contre M. Calzadò, directeur. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport par chemins de fer; marchandises d'une conservation difficile; refus du destinataire; vente par l'autorisation du commissaire de surveillance administrative.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle): Ville de Paris; Caisse de la boulangerie; abus de confiance. — Eaux et forêts; prise du poisson à la main; délit de pêche; poisson mort ou mourant.
Cronique.

ACTES OFFICIELS.

COURS ET TRIBUNAUX DE LA SAVOIE ET DE NICE.

Un décret impérial, en date du 1^{er} août, règle ainsi qu'il suit la composition de la Cour et des Tribunaux dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Art. 1^{er}. La Cour impériale de Chambéry se compose d'un premier président, de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de deux substitués du procureur-général, d'un greffier en chef et de quatre commis-greffiers. Elle se divise en trois chambres.

Les membres jouissent du traitement assigné par la dernière loi des finances aux Cours impériales de quatrième classe.

Art. 2. Les Tribunaux de première instance de Chambéry, Annecy et Nice se composent d'un président, d'un vice-président, de cinq juges, d'un procureur impérial, de deux substitués, d'un greffier et de deux commis-greffiers.

Art. 3. Le Tribunal de Bonneville se compose d'un président, d'un vice-président, de quatre juges, d'un procureur impérial, de deux substitués, d'un greffier et de deux commis-greffiers.

Art. 4. Les Tribunaux d'Albertville, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien et Thonon se composent d'un président, d'un greffier et d'un commis-greffier.

Art. 5. Des juges suppléants pourront, suivant les besoins du service, être attachés à chacun de ces Tribunaux. Leur nombre ne devra pas s'élever au-dessus de trois.

Art. 6. Les justices de mandement existant dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes prennent le titre de justices de paix.

Art. 7. Le traitement des magistrats et greffiers composant les Tribunaux de première instance et les justices de paix est réglé conformément aux lois de la matière.

Art. 8. Les lois, ordonnances, règlements ou décrets relatifs à l'exercice des fonctions judiciaires, à l'organisation du service, au costume, à la discipline, à la mise à la retraite des magistrats, sont déclarés immédiatement applicables aux juridictions instituées par le présent décret.

Par décret du 1^{er} août :

Art. 1^{er}. Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite :

M. Lubonis, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Nice;

M. M. Cessolle, Mari, Farandi, Arduini, Negri, anciens conseillers à la même Cour;

M. Massa, président du Tribunal de première instance de Nice;

M. M. Elisi de Saint-Albert, Garin de Coconato, juges au même Tribunal;

M. Monod, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry;

M. Grand, président du Tribunal de première instance de Chambéry;

M. Doppet, vice-président du même Tribunal;

M. Bourgeois, président du Tribunal de première instance d'Annecy;

l'a revendue à un tiers aussi avec le mobilier, moyennant un prix supérieur, quant aux meubles, à celui pour lequel il avait été cédé à la femme du premier acquéreur, ne doit-il restituer à celle-ci que le prix par elle payé ou compensé avec ses reprises? Le propriétaire réintégré ne doit-il point lui tenir compte de la plus-value obtenue sur la seconde vente? Peut-il se soustraire à cette obligation sous le prétexte qu'il n'est pas établi que le mobilier soit le même que celui qui a fait l'objet de la première vente, et qu'il n'ait pas été matériellement augmenté depuis?

II. L'acquéreur dont le contrat a été résolu peut-il être condamné à payer les intérêts du prix de la vente, au lieu de restituer les fruits par lui perçus, lorsque la condamnation ne se fonde pas expressément sur ce que l'allocation des intérêts est à titre de dommages et intérêts.

III. Les droits d'enregistrement dus sur un jugement ne doivent-ils pas être avancés par la partie au profit de laquelle il a été rendu, et si elle a négligé de remplir la formalité dans les délais fixés par la loi, n'est-elle pas tenue personnellement du paiement du double droit à titre d'amende encourue pour contravention à la loi fiscale?

La Cour impériale de Lyon, par son arrêt du 1^{er} mars 1859, avait jugé, sur la première question, que le propriétaire réintégré ne devait point tenir compte de la différence entre le prix de la première et de la seconde vente du mobilier.

Sur la seconde question, elle avait alloué à ce propriétaire les intérêts du prix de l'immeuble dont il avait fait résoudre la vente, alors qu'il n'aurait dû condamner l'acquéreur qu'à rapporter les fruits par lui perçus.

Sur la troisième question enfin, elle avait mis le double droit d'enregistrement à la charge de l'acquéreur déposé, sous le prétexte que c'était par son fait et par sa faute qu'il était devenu exigible.

Le pourvoi contre l'arrêt précité a été admis, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaçant M^e Duboy (Barjard contre de Chavagnac).

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — CONTRAT D'ASSURANCE. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT.

L'élévation du contingent ne peut être une cause de résolution du contrat d'assurance en matière de recrutement que lorsqu'il apparaît aux juges de la cause que la commune intention des parties a été de restreindre l'effet de la convention au contingent qui y a été énoncé. Mais s'ils déclarent en fait que la mention dans le contrat du chiffre d'un contingent inférieur à celui fixé par une loi postérieure ne doit être prise que dans un sens purement énonciatif et non restrictif, leur appréciation à cet égard des termes de la convention et de l'intention des contractants échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M^e Avisse, du pourvoi du sieur Larcher, contre un jugement du Tribunal civil de Dreux du 4 avril 1860.

INTERDICTION. — IMBÉCILLITÉ. — ARTICULATION DES FAITS. — TÉMOINS À PRÉSENTER. — MENTION DE L'AVIS DE CHACUN DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE.

I. L'article 493 du Code Napoléon, en prescrivant que les faits d'imbecillité soient articulés, n'exige pas qu'ils soient développés et minutieusement cotés; il suffit qu'ils soient indiqués avec assez de précision pour que le juge puisse en saisir la portée, à l'effet d'en vérifier l'exactitude dans l'interrogatoire qui lui fera subir à la personne dont on demande l'interdiction.

II. La disposition par laquelle ce même article veut que ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins n'est pas prescrite à peine de nullité.

III. D'après l'article 883 du Code de procédure, l'avis de chacun des membres du conseil de famille présents à la délibération doit être mentionné dans le procès-verbal toutes les fois que les opinions ne seront pas unanimes.

Si la mention insérée à cet égard dans le procès-verbal n'est pas suffisante, le juge peut provoquer un nouvel avis de parents; mais elle est réputée suffisante lorsqu'elle fait connaître que deux des signataires ont protesté contre la délibération qui a accueilli la demande en interdiction, les autres signataires étant nécessairement chacun d'un avis opposé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur de Fornier contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 1^{er} mars 1859. (M^e Bechart, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).
Présidence de M. Poinet.
Audience du 28 juin.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DROITS DES NOTAIRES. — INTÉRÊT DES PARTIES. — VENTE À LA BARRE DU TRIBUNAL.

Un Tribunal peut ordonner la vente d'un fonds de commerce à la barre quand il déclare que cela est de l'intérêt de toutes les parties. (Articles 945, 946, 952, 959, 617 et 625 du Code de procédure civile.)

Cette solution, intervenue par défaut, mais contrairement aux prétentions de la partie qui seule comparissait à la barre, a tous les caractères d'une décision contradictoire et toute sa portée; voici dans quelles circonstances elle a été rendue.

Le 25 août 1859, jugement du Tribunal de Reims, qui prononce la séparation de corps et de biens des époux Thierry, et ordonne la liquidation de leur communauté. De cette communauté dépendait entre autres valeurs une maison sise à Gernicourt (Aisne), et un fonds de commerce de limonadier à Reims.

Pour arriver à la liquidation, M^e Thierry a demandé la licitation de la maison et du fonds de commerce, et a conclu à ce que la vente eût lieu savoir: pour la maison sise à Gernicourt, par le ministère de M^e Fovet, notaire à Rouey (Aisne), et pour le fonds de commerce de limonadier, sis à Reims, en la chambre des notaires de cette ville, par le ministère de M^e Coutant, l'un d'eux.

Par jugement du Tribunal civil de Reims, du 17 février 1860, il a été statué dans ces termes :

« Le Tribunal.
« Attendu que par jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Reims, le 25 août 1859, enregistré et publié conformément à la loi, la dame Thierry a été, sur sa demande, déclarée séparée de corps et de biens d'avec son mari;

« Attendu que postérieurement il a été procédé à l'inventaire des valeurs actives et passives de la communauté Thierry-Brasseur, dissoute par suite du jugement sus-énoncé, laquelle a été acceptée par ladite dame, suivant acte fait au greffe le 21 octobre 1859;

« Attendu qu'il dépend de cette communauté entre autres valeurs : 1^o une maison sise à Gernicourt, sur la place; 2^o et un fonds de limonadier exploité par le sieur Thierry, sis à Reims, rue Neuve, 159, avec tous ses accessoires et son achalandage;

« Attendu que la vente de la maison et du fonds de limonadier dont il s'agit est indispensable, tant pour acquitter les dettes qui peuvent exister à la charge de la communauté que pour établir les droits des parties dans cette communauté;

« Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que la vente soit faite par une seule procédure devant le Tribunal;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour fixer les mises à prix;

« Ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligence de ladite dame Thierry, en présence de son mari ou lui dûment appelé, il sera, en l'audience des référés du Tribunal, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, procédé à la vente de la maison sise à Gernicourt, dépendant de la communauté Thierry-Brasseur, sur la mise à prix de 1,000 fr., et du fonds de limonadier exploité par le sieur Thierry, sis à Reims, rue Neuve, 159, avec tous les accessoires attachés à ce fonds, tels que billards, tables, tabourets, buffets, etc., sur la mise à prix de 1,000 fr.;

« Pour le prix à provenir de ladite vente servir à payer les créances passives qui peuvent peser sur ladite communauté, et le surplus, s'il en existe, être réparti aux ayants-droit;

« Autorise l'emploi des dépens en frais privilégiés de licitation, desquels distraction est faite au profit de M^e Walbaum et Brogard, avoués, qui l'ont requis et fait l'affirmation de droit.»

Sous le nom de M^e Thierry, il a été interjeté appel de ce jugement dans un intérêt respectable de corporation.

M^e Gressier, avocat, a soutenu que les fonds de commerce étaient des meubles, et que le droit d'en faire la vente ne pouvait appartenir qu'aux officiers publics désignés par la loi du 22 pluviôse an VII, pour faire les ventes publiques des meubles; que le droit exclusif des notaires, huissiers et greffiers de faire les ventes de meubles avait été consacré par les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793; que ce droit, dans l'espèce, appartenait à un notaire, parce que la vente en doit être accompagnée nécessairement de conventions accessoires que seuls les notaires sont compétents pour rédiger. Il a invoqué les arrêts suivants : Rouen, 20 mars 1807, affaire des huissiers de Dieppe; Paris, 4 décembre 1823; Paris, 26 mai 1832; cassation, 23 mars 1836; et Paris, 15 juin 1833; ce dernier, rapporté dans Sirey, vol. XXXIII, 2^e partie, page 339. L'opinion de M. Dalloz, Vente publique de meubles, n^o 32; de M. Bioche, Vente de fonds de commerce, n^o 2; et de M. de Belleyme, Ordonnances, tome II, page 49.

Personne ne s'est présenté pour M. Thierry.

M. l'avocat-général Sallé a pensé que s'il était certain que le droit de vendre les fonds de commerce appartenait aux notaires à l'exclusion des autres officiers publics, cela n'excluait pas le droit des Tribunaux, qui ont une sorte de plénitude de juridiction de retenir une pareille vente à leur barre, s'ils croient que cela est de l'intérêt des parties pour lesquelles il devrait en résulter une économie de frais; mais, dans l'espèce, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu, cet intérêt ne lui paraissant pas établi suffisamment, de renvoyer la vente du fonds de commerce dont s'agit devant la chambre des notaires de Reims.

Mais la Cour, statuant par défaut vis-à-vis de M. Thierry, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence purement et simplement.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).
Présidence de M. Bertrand.
Audience du 26 juillet.

THÉÂTRE-ITALIEN. — BAIL DE LA SALLE. — DEMANDE EN SUPPLÉMENT DE PRIX FORMÉE PAR M. SAINT-SALVI, LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES, CONTRE M. CALZADÒ, DIRECTEUR.

M. Calzadò, directeur du Théâtre-Italien, est locataire de la salle en vertu de deux baux successifs, dont le second a été passé pour quatre années à la date du 16 octobre 1858. Les représentations de l'année théâtrale 1858-1859 se prolongèrent pendant sept mois. M. Saint-Salvi, liquidateur de la Société des propriétaires de la salle, réclame à l'occasion de cette prolongation un supplément de prix de location de 15,000 fr.

Il prétend que M. le directeur de la troupe italienne n'a le droit de donner les représentations que pendant six mois; que les six mois expirés il ne peut, sans obtenir le consentement du gérant de la société, disposer de la salle. En conséquence il réclame la somme de 15,000 fr. comme indemnité de jouissance de la salle pendant le mois d'octobre 1859.

M. Calzadò soutient que son bail lui donne le droit de jouer toute l'année.

M^e Mothieu, avocat de M. Saint-Salvi, après avoir exposé les faits, discute le traité passé entre la Société des propriétaires et M. Calzadò. Il insiste sur les articles 9 et 19 conçus en ces termes :

« Art. 9. L'administrateur de la Société des propriétaires de la salle Ventadour fera assurer contre les dangers de l'incendie, par les compagnies d'assurances qu'il choisira, jusqu'à concurrence d'un million de francs, les biens mobiliers et immobiliers présentement loués, dont 800,000 fr. applicables aux biens immobiliers, et 200,000 fr. aux biens mobiliers...

« ... Si d'un commun accord entre les parties le terme de six mois fixé pour les représentations du Théâtre-Italien venait à être prolongé, ou si le nombre de représentations, bals ou concerts permis par les polices d'assurances pendant les mois de chômage se trouvait dépassé, il y aurait lieu à un supplément de prime d'assurance dont le montant serait versé également à l'avance, par le preneur, dans les mains de M. Saint-Salvi, es-noms.

Article 19, (§§ 2 et 3). Quant aux autorisations à accorder à des tiers à titre onéreux ou gratuit de donner dans la

salle Ventadour des représentations, bals ou concerts permis par l'autorité publique, elles s'accorderont par les parties pour les jours où il n'est pas fait usage de la salle pour l'Opéra-Italien, sauf aux parties à s'entendre sur le prix de ces autorisations, et en cas de dissidence à cet égard, elles organiseront un Tribunal arbitral pour les départager.

« Sur le prix payé par les tiers pour l'obtention de ces autorisations accordées par les parties, M. Calzadò prélèvera un cinquième pour l'indemniser des inconvénients pouvant résulter de ces autorisations pour son entreprise théâtrale particulièrement, ladite indemnité fixée ici à forfait, sans préjudice des réclamations de M. Calzadò contre lesdits tiers, pour toutes dégradations causées par eux à la salle, et ce prélèvement d'un cinquième étant fait, ce qui restera du susdit prix sera partagé entre M. Saint-Salvi, es-noms, et M. Calzadò, par moitié pour chacun d'eux.»

Il résulte de ces articles, suivant l'avocat, que le terme de six mois fixé pour les représentations du Théâtre-Italien ne peut être prolongé que d'un commun accord entre les parties, et qu'après avoir stipulé un loyer fixe, les propriétaires se sont réservés un supplément de loyer éventuel à raison de l'usage de la salle pendant le temps où n'ont pas lieu les représentations du théâtre Italien. Il suit de là que ces derniers ont intérêt à ce que les six mois de chômage imposés à ce théâtre soient observés afin de rendre possible, pendant ces mêmes six mois, l'affectation de la salle aux représentations ou concerts étrangers à l'Opéra italien pouvant produire le loyer éventuel que s'est réservé la société.

M. Calzadò ayant commencé, en exécution du nouveau bail, le 1^{er} novembre 1858, les représentations de l'Opéra italien, pour la première année de ce bail, et les ayant continuées, sans interruption, jusqu'au 1^{er} mai 1859, s'est trouvé, arrivé à cette dernière époque, avoir atteint le terme de six mois assigné auxdites représentations pour cette première année. Il ne pouvait prolonger ce terme, pour cette même année finissant le 31 octobre 1859, sans s'être mis préalablement d'accord, à cet effet, avec les propriétaires de la salle.

C'est donc à bon droit que les propriétaires, après avoir déclaré, par acte extrajudiciaire, ne consentir à ce que les représentations eussent lieu pendant le mois d'octobre 1859, qu'à la condition que M. Calzadò leur payerait une somme de 15,000 francs, demandant aujourd'hui devant le Tribunal ce que M. le directeur du théâtre Italien a refusé ailleurs.

M^e Massu, avocat de M. Calzadò, se demande où s'arrêteraient les prétentions de M. Saint-Salvi. Non content d'augmenter chaque année le loyer de la salle, loyer exactement soldé à chaque échéance, il veut maintenant se le faire payer deux fois.

M. Calzadò en est encore à comprendre le procès qui lui est fait. De 1835 à 1858, dans le cours d'un premier bail dont les clauses étaient les mêmes que celles du bail de 16 octobre 1858, il a fait jouer pendant sept mois sans l'agrément de M. Saint-Salvi et sans réclamation de la part de ce dernier. Les exigences de M. Saint-Salvi sont donc condamnées par les précédents et par l'interprétation que lui-même a donnée aux conventions intervenues entre le directeur et lui.

Si l'on l'interroge le bail objet du procès, on voit que M. Calzadò paye un loyer pour l'année, et que toutes les charges qui lui sont imposées sont annuelles; d'où la conséquence de droit commun, qu'il a le droit d'user de la chose louée pendant l'année entière. Il y a plus : l'article 3 donne à M. Calzadò le droit d'exploiter son privilège dont la date même est visée dans ledit article 3. Or, si le privilège donne à M. Calzadò le droit de jouer plus de six mois, la question est résolue contre M. Saint-Salvi. Que dit le privilège? Que M. Calzadò doit tenir les portes de son théâtre ouvertes pendant six mois, et toute l'année s'il le veut.

Ainsi, six mois forment un minimum au-dessous duquel il lui est défendu de descendre sous peine de révocation; mais l'ensemble des termes du privilège témoigne du désir de M. le ministre d'Etat de voir se prolonger le plus possible la saison du Théâtre-Italien.

Il serait digne, en effet, de la capitale de la France d'avoir pendant toute l'année deux grands théâtres lyriques : l'Opéra Français et l'Opéra Italien. Mais Londres, Saint-Petersbourg et les autres grandes villes de l'Europe et de l'Amérique disputent à Paris les illustres artistes de la scène italienne, et la caisse du directeur s'épuise à les y retenir seulement pendant six ou sept mois.

Ainsi, l'article 3 du bail, par cela même qu'il permet l'exploitation complète du privilège du Théâtre-Italien, renferme nécessairement le droit de jouer pendant l'année entière.

Quant à l'article 9, il est exclusivement relatif aux assurances contre l'incendie. Les six mois dont il parle, le commun accord auquel il fait allusion, s'appliquent aux six mois fixés par la police dans l'intérêt du directeur. Puisque la troupe ne joue habituellement que six mois, il est inutile de faire payer au directeur une prime d'assurance double pendant l'année entière. Si la saison se prolonge au-delà de six mois, un avenant sera signé, et c'est à propos de cet avenant qu'il a été question d'un commun accord.

Quant à l'article 19, les termes généraux dont il se sert indiquent bien que M. Calzadò a dû compter sur le droit de jouer pendant l'année entière.

Le Tribunal a jugé qu'il y avait lieu de reconnaître que le bail consenti à M. Calzadò lui assurait, sans restriction de temps, la jouissance de la salle Ventadour pendant toute la durée de la location, et que M. Saint-Salvi, qui n'avait pas protesté contre la prolongation pendant un mois de la saison théâtrale 1857-1858, était mal fondé à réclamer aujourd'hui un supplément de loyer à raison d'une même prolongation de la saison théâtrale de 1858-1859; en conséquence, M. Saint-Salvi a été débouté de sa demande et condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
Présidence de M. Berthier.
Audience du 1^{er} août.

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER. — MARCHANDISES D'USE CONSERVATION DIFFICILE. — REFUS DU DESTINATAIRE. — VENTE PAR L'AUTORISATION DU COMMISSAIRE DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

En cas de refus, par le destinataire, de recevoir une marchandise qui ne peut se conserver dans les magasins de la gare, la Compagnie du chemin de fer peut faire vendre ces marchandises au profit de qui l'appartiendra, après avoir obtenu l'autorisation du commissaire de surveillance administrative et sans autres formalités de justice.

M. Armand Gontier, pépiniériste, a remis, le 12 janvier dernier, à M. Hadot, commissionnaire de roulage à Paris, sept colis de plantes pour être expédiés à M. Hocq, pépiniériste à Bours-sur-Canche (Pas-de-Calais). Le 14 du même mois, il écrivait à M. Hocq pour le prévenir que ces colis lui arriveraient par le chemin de fer, mais sans lui dire que l'expédition avait lieu par l'entremise de M. Hadot.

M. Hadot avait remis lui-même les sept colis au chemin

de fer du Nord à destination de M. Hocq, en gare à Abbeville.

Le chef de gare d'Abbeville prévint immédiatement M. Hocq de l'arrivée des colis envoyés par M. Hadot, mais M. Hocq, ignorant que l'envoi provenait de M. Gontier, refusa d'en prendre livraison en disant qu'il n'avait fait aucune commande à M. Hadot.

La compagnie du Nord donna de suite avis de ce refus à M. Hadot; mais en même temps, et pour éviter la perte totale de la marchandise, qui aurait pu être atteinte de la gèle, elle demanda et obtint du commissaire de surveillance administrative l'autorisation de vendre les plantes au profit de qui il appartiendrait.

Cette vente opérée a produit une somme de 108 fr. 50. M. Gontier, prétendant que la compagnie du chemin de fer du Nord n'avait pas le droit de faire vendre des marchandises sans une autorisation de justice, l'a assignée, ainsi que M. Hadot, en paiement de l'intégralité de la facture.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 20 juillet.

VILLE DE PARIS. — CAISSE DE LA BOULANGERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

Les décrets impériaux de 1853 et de 1854 qui ont établi la Caisse de la boulangerie de la ville de Paris, n'ont pas seulement eu pour objet une institution de crédit imposable des obligations civiles entre les boulangers et la Caisse; ils ont, par le système de compensation qui en fait la base, imposé aux boulangers des obligations plus étroites: en les établissant intermédiaires entre la Caisse et le consommateur, ils leur ont donné, par exemple, dans les années d'abondance où le consommateur paye une différence en plus sur le prix des mercuriales, un véritable mandat, en vertu duquel ils reçoivent un excédent dont ils doivent tenir compte à la Caisse.

Si donc, par suite de fausses déclarations, soit sur l'achat des farines, soit sur la vente du pain, les boulangers s'approprient frauduleusement une partie de l'excédent qu'ils ne détiennent qu'à titre de mandataires, à charge de restitution, ils commettent un détournement frauduleux de cet excédent qui trouve sa sanction pénale dans l'article 408 du Code pénal qui réprime l'abus de mandat.

Dans notre numéro du 21 juillet dernier, nous avons donné le rapport de M. le conseiller Meynard de Franc et la solution intervenue dans cette question délicate; nous donnons aujourd'hui, avec le texte de l'arrêt, les conclusions de M. l'avocat-général de Raynal. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

Le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris et le remarquable mémoire qui l'accompagne nous défont une question vitale. — Il n'y a aucune exagération à le dire, — pour la Caisse de la Boulangerie, c'est-à-dire pour une institution qui semble appelée à résoudre un des plus redoutables problèmes sociaux, la subsistance d'une grande population dans les temps de cherté des céréales; en d'autres termes, la suppression du fléau des disettes.

Que n'a-t-on pas tant, quels sacrifices les sociétés ne s'imposent-elles pas pour prévenir les souffrances, les terreurs, les agitations que jette dans les classes pauvres l'insuffisance des récoltes? Qui ne s'est effrayé de ces crises que la Providence ramène à des intervalles presque réguliers, qui défient toutes les prévisions, arrêtent presque le mouvement social, engendrent la misère et le crime, et qui sont trop souvent contemporaines des révolutions, quand elles n'en sont pas la cause?

Si le remède à de si terribles calamités a été enfin découvert et réalisé, c'est la un de ces bienfaits qui suffiraient à illustrer tout un règne, et la Cour a compris la grandeur des intérêts qui s'agitent sous une simple difficulté d'application des textes.

La loyauté, la sincérité, la possibilité même de la Compensation, qui est l'âme du système, et dont le mécanisme vient de vous être si bien exposé par M. le rapporteur, dépendent, en effet, en grande partie, de la décision que vous allez rendre.

Mais avant d'entrer dans la discussion juridique, nous demanderons à la Cour la permission de lui exposer rapidement l'origine, le but, les moyens d'action et les résultats des premières opérations de la Caisse de la Boulangerie.

Dès 1810, l'Empereur Napoléon I^{er} eut une de ses grandes pensées qui lui étaient familières. Il imagina le système de la Compensation, et le fit étudier. Il disait, dans la séance du conseil des manufactures et du commerce du 15 octobre 1810, à Fontainebleau :

« Sa Majesté demande qu'il lui soit présenté un projet de décret sur les mesures à prendre à l'égard des boulangers de Paris, et l'institution d'une Caisse de garantie pour leur compte, et que, dans le rapport, on établisse, d'après ce qui s'est passé dans les quatre années qui viennent de s'écouler, quelle serait la somme qui aurait été versée dans la Caisse de garantie. Il est de principe que le pain ne doit jamais être, à Paris, au-dessous de douze sols les quatre livres. Aux différentes époques des quatre années, le pain est revenu à tant aux boulangers; ils l'ont vendu tant; le bénéfice est de tant, et sur ce bénéfice, telle somme aurait dû entrer dans la Caisse de garantie. »

Le ministre digne de comprendre une telle pensée, M. le comte de Montalivet, se mit à l'œuvre; et dans un rapport suivi d'un projet de décret, il s'exprimait ainsi :

« L'idée de Votre Majesté est que le pain ne doit jamais descendre à Paris au-dessous de 60 c. les deux kilog. que, dans beaucoup de cas, les boulangers feraient à ce prix des bénéfices extraordinaires, que l'excédent de ces profits sur ceux auxquels ils peuvent naturellement prétendre, doit être versé dans une caisse, et tiré en sorte que dans des temps moins heureux où cela serait nécessaire pour couvrir leurs pertes. De cette manière, une portion des avantages des années d'abondance serait reportée sur les années de disette. Les chances favorables des moissons, par l'effet de la prévoyance, auraient encore de l'influence sur les chances fâcheuses, et serviraient à en modérer la rigueur; le prix du pain ne serait jamais ni trop bas, ni trop élevé; et les choses seraient maintenues à cet égard dans un état de balancement propre à soutenir les habitudes laborieuses du peuple et à lui éviter d'extrêmes besoins. »

C'était évidemment le principe de la combinaison actuelle; et M. de Montalivet semble avoir prévu la question même qui nous occupe, car nous lisons dans une autre partie de son rapport :

« En principe, ce fond n'appartient pas aux boulangers, mais aux consommateurs, au peuple. Ce n'est pas pour que les boulangers fassent des bénéfices au-delà d'une juste mesure que l'on taxe le pain à 60 c., quand naturellement il devrait être à un moindre prix; c'est pour ménager aux habitants de Paris des réductions de prix dans les temps de cherté. Les

versements faits à la Caisse n'appartiennent ni aux individus boulangers, ni à la corporation; ils sont acquis à la Caisse de garantie pour l'usage exclusif auquel ils sont destinés. »

Mais les événements qui jettent alors tant de gloire et tant de déshonneur sur la France, empêcheront-ils de donner suite à un projet qui eût évité bien des souffrances pendant les années qui suivirent.

L'Empereur Napoléon III, dans sa vigilante sollicitude pour les classes laborieuses, voulut le reprendre, en présence de la cherté des grains, en 1853. La Caisse de la Boulangerie fut décrétée; et dans son discours pour l'ouverture des chambres, en 1854, l'Empereur en expliqua le but avec cette précision de langage et cette élévation de pensées qui se retrouvent dans toutes ses paroles :

« Je recommande surtout, disait-il, à votre attention le système adopté par la ville de Paris; car s'il se répand, comme je l'espère, il prévendra désormais, pour la valeur des céréales, ces variations extrêmes qui, dans l'abondance, font languir l'agriculture par le vil prix du blé, et dans la disette font souffrir les classes nécessiteuses par la cherté excessive. »

« Ce système consiste à créer dans tous les grands centres de population une institution de crédit appelée Caisse de la Boulangerie, qui puisse donner, durant les mois d'une mauvaise année, le pain à un taux beaucoup moins élevé que la mercuriale, sauf à le faire payer un peu plus cher dans les années de fertilité. Celles-ci étant en général plus nombreuses, on conçoit que la compensation s'opère facilement. On obtient aussi cet immense avantage de fonder des sociétés de crédit qui, au lieu de gagner d'autant plus que le pain est plus cher, sont intéressées, comme tout le monde, à ce qu'il devienne bon marché; car, contrairement à ce qui a existé jusqu'à ce moment, elles font des bénéfices aux jours de fertilité et des pertes aux jours de disette. »

Les décrets des 27 décembre 1853 et 4 février 1854 sont la mise en œuvre de cette profonde combinaison économique, la seule solution possible d'une si grande difficulté, puisque toutes les autres ont échoué, et qu'il faut reconnaître que dans l'état des choses, la liberté absolue de la spéculation est chimérique et dangereuse en une telle matière.

Ces décrets consacrent, dans leurs dispositions diverses, diverses innovations, toutes indépendantes, nous nous empressons de le dire, et qui cependant s'unissent toutes et se servent mutuellement d'appui, pour concourir au même but.

Ainsi, il fallait avant tout assurer la vérité et la sincérité des mercuriales de quinzaine, faites jusque là sur un nombre de ventes trop restreint, et par là même nécessairement inexactes. Les décrets prescrivent aux boulangers de déclarer à la Caisse toutes leurs acquisitions et le prix auquel elles sont faites. Votre arrêt du 26 décembre 1857, au rapport de l'honorable M. Moreau, a déjà reconnu l'importance et la légalité de cette première attribution.

Il fallait constituer le crédit de la boulangerie; la Caisse, à l'image de la Caisse de Poissy pour la boucherie, leur offre, s'ils le veulent, à des conditions favorables, des comptes courants, et se charge de solder leurs achats.

Il fallait, surtout en prévision du moment où réparaîtrait l'abondance, assurer de larges provisions de réserve pour subvenir aux premières exagérations de prix que peut amener une récolte insuffisante et arrêter la panique qui en est souvent la suite. La Caisse en prépare les moyens, en faisant de ces réserves, qu'on a pu dès lors imposer aux boulangers dans de plus larges proportions, une valeur active et une source de crédit, par les avances dont elles deviennent le gage, lorsqu'elles n'étaient jusque-là pour eux qu'une valeur morte et une cause de ruine.

Il fallait enfin réaliser le but final du système, la Compensation, sorte d'assurance mutuelle, ainsi qu'on vous l'a dit, qui fait payer par le consommateur le pain moins cher que le prix de revient, en temps de cherté, et couvre ensuite ces avances par une légère surtaxe, facilement supportable en temps d'abondance.

On le voit donc : La vérité de la mercuriale, le crédit des boulangers, les provisions de réserve, enfin la Compensation, tout cela se tient sans doute; mais il eût été possible de poursuivre isolément chacun de ces résultats; chacun d'eux eût été un bienfait; la compensation les couronne et les complète.

Comment la Caisse de la Boulangerie a-t-elle rempli sa mission? Quelles ont été ses opérations, en présence de la durée tout à fait exceptionnelle de la cherté des céréales qui, commencée dès 1853, s'est prolongée jusqu'à la fin de 1857?

Un document officiel qui nous a été communiqué donne des réponses à ces questions.

Pendant soixante-six quinzaines, le prix de vente du pain a été diminué d'un certain nombre de centimes, qui, réunis, s'élevaient pour cette période à 435. Or, dans une si nombreuse population, chaque centime de réduction entraîne une dépense de plus de 120,000 fr. Ces différences en moins ont donc coûté à la Caisse une somme de 53,557,947 francs, avancée aux consommateurs du département, et qui, avec les intérêts et les frais, s'est élevée au chiffre énorme de 66,234,067 francs. Assurément il était impossible de prévoir, au mois de décembre 1853, qu'on irait si loin.

Mais l'abondance est enfin revenue. Au 30 juin 1860, on avait pu, par des surtaxes légères et dont la population s'est à peine aperçue, recouvrer, pendant quatre-vingt-seize quinzaines, 352 centimes sur 435, ou 42,302,139 francs, de sorte que le passif de la Caisse s'est réduit, au point de vue restreint de la Compensation, à 11,255,807 fr. et qu'il ne s'élevait plus, y compris les intérêts et les frais, qu'à 23,931,928 fr.

Si nous sommes assez heureux pour que l'abondance se prolonge, et malgré bien des craintes, tout semble aujourd'hui le présager, les dernières traces de la crise se sont effacées pour la Caisse de la Boulangerie; son arriéré sera couvert; peut-être aura-t-elle pu s'assurer des ressources pour l'avenir.

Vient alors des chertés nouvelles, et l'on comprend avec quelle puissance d'action la Caisse abordera ces nouvelles épreuves que la Providence peut encore nous réserver; car elle aura tout à la fois une forte organisation, un personnel tout formé, l'expérience acquise, un crédit assuré, une dotation constituée, des approvisionnements pour trois mois; elle aura traversé toutes les difficultés qui s'attachent toujours aux débuts de si vastes opérations.

Voilà, messieurs, l'exposé bien insuffisant sans doute, mais de nature pourtant à frapper vos esprits, de ce qu'a voulu faire, de ce qu'a fait déjà, de ce que pourra faire encore la Caisse de la boulangerie, et nous devons ajouter que, frappées d'un tel exemple, les plus grandes villes de l'Empire sollicitent en ce moment, au Conseil d'Etat, l'autorisation de créer dans leur sein des institutions semblables.

Cependant, — et ceci nous ramène à la question même que vous avez à résoudre, — on s'est aperçu qu'il y avait une assez grande différence entre les consommations de la période de cherté et celles de la période d'abondance; cette différence s'élevait environ à 165,000 kilogrammes de pain par quinzaine.

Quelles en étaient les causes? Elles étaient diverses sans doute; et parmi elles il faut compter les exportations de pain qui ont dû se faire dans la première période en dehors du département de la Seine; les importations qui ont dû être la conséquence de la surtaxe dans la seconde.

Mais cela ne suffisait pas à tout expliquer. Une partie au moins de la différence pouvait être attribuée à la fraude; à la mauvaise pensée qui avait pu naître dans l'esprit de quelques boulangers, peu nombreux assurément, de s'approprier les différences en plus, en dissimulant leurs achats de farine, l'étendue de leur fabrication et les ventes de pain opérées.

Le débat actuel prouve que cette fraude a été commise. Le fait imputé au boulangier Epinette n'est pas douteux; et nous devons cette justice à la Cour impériale de Paris que, tout en refusant de lui appliquer une répression pénale, et en réformant le jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, elle n'en a cependant dénié ni la certitude ni la gravité.

Considérant, dit-elle, que, quelque regrettable que puisse être l'impunité en présence de la fraude, et quoiqu'il soit établi en fait dans la cause actuelle que, non seulement Epinette n'a pas versé à la Caisse les différences en plus, mais qu'il a fait des achats de farine et opéré des ventes de pain dont il a dissimulé les mentions dans ses états de situation, pour ne pas faire les versements, toutefois il n'est en droit de prononcer de condamnation contre lui, les faits incriminés ne

constituant ni délit, ni contravention. »

Comment la Cour de Paris justifie-t-elle une semblable solution?

Nous résumons sa théorie.

La Caisse de la boulangerie n'a qu'un but : c'est une institution de crédit et de banque, et il ne s'établit que des relations de banque entre elle et les boulangers; elle n'a pas à s'immiscer dans leur commerce.

Ils vendent leur propre chose, la vendent en leur nom personnel, et ne peuvent être tour à tour créanciers et débiteurs de la Caisse, simplement reliquataires dans ce dernier cas, suivant l'expression même des décrets.

Il n'y a pas de division possible dans le prix de vente qu'ils reçoivent des consommateurs. Personne ne songe à une telle division et ne la peut faire, ni le consommateur, ni le boulangier, ni les Tribunaux.

Il y a donc dans le fait incriminé une fraude sans doute, mais une fraude purement civile, et non l'abus de confiance prévu par la loi pénale.

Telle est la doctrine de l'arrêt. Nous la croyons radicalement erronée, et nous soutenons au contraire :

Que la Caisse a d'autres attributions que l'attribution de banque, et qu'il s'établit d'autres relations entre elle et les boulangers que des rapports de banque;

Que l'avance au consommateur, par la réduction de la taxe ou les différences en moins, lui a été faite par la Caisse elle-même, au nom du département de la Seine;

Que la surtaxe, ou la différence en plus qui doit couvrir cette avance, appartient par conséquent à la Caisse; que c'est à elle qu'elle est due, et qu'elle est payée par le consommateur;

Qu'elle ne peut être et ne l'est en effet que par l'intermédiaire du boulangier, mandataire obligé de la Caisse;

Qu'enfin la division du prix ou de l'acte du boulangier qui vend, loin d'être impossible, est la chose la plus simple, la plus légitime et la mieux comprise par tous.

Il est inutile de vous rappeler les termes de l'art. 408 C. pén.; on est d'accord que pour que l'abus de confiance existe, quatre éléments doivent se rencontrer dans le fait incriminé: un détournement frauduleux de valeurs; la nature mobilière de ces valeurs; le préjudice causé au propriétaire, possesseur ou détenteur; enfin, pour nous renfermer dans l'espèce actuelle, le titre de mandataire en la personne de l'auteur du détournement. C'est l'analyse textuelle de l'article 408.

La controverse ne peut s'établir que sur le dernier de ces quatre éléments: les trois autres ne sauraient être contestés; le titre de mandataire est le seul point à discuter. Ce titre appartenait-il au boulangier Epinette?

Cela même, messieurs, nous semble, à aucun point de vue, faire l'objet d'un doute sérieux.

L'arrêt a pensé que la Caisse avait un but unique; qu'elle n'était qu'une institution de banque, et qu'il ne s'établissait entre elle et le boulangier que des rapports de banque, les rapports du créancier au débiteur, mais non ceux du mandataire au mandant.

J'ai réfuté à l'avance cette assertion. N'est-il pas évident que la Caisse pouvait être limitée, en effet, à des opérations relatives à la sincérité des mercuriales, au crédit de la boulangerie, à la création des approvisionnements de réserve? Mais la loi de son institution lui a attribué une fonction de plus: la Compensation. Elle s'en explique en ces termes formels :

« La Caisse, dit l'art. 5 du décret du 27 décembre 1853, est, en outre, chargée d'avancer aux boulangers le montant de la différence qui pourra, en vertu des délibérations du conseil municipal, exister entre le prix de vente du pain et le prix résultant de la mercuriale. — Pour se couvrir, elle recevra les différences en plus. »

Les articles 13 et 14 du décret du 4 février 1854 organisent ce service particulier, mais n'en modifient pas le principe.

Il reste donc démontré que l'attribution relative à la compensation est complètement distincte de toutes les autres et ne saurait se confondre avec elles, et il en résulte que cette attribution elle-même crée nécessairement à la Caisse, dans une certaine mesure, un droit d'immixtion et de vérification dans les opérations des boulangers, afin qu'elle puisse, soit constater les avances qu'ils ont faites et leur remboursement, soit calculer le nombre de centimes qu'ils ont perçus des consommateurs au-delà de ce qui leur revient, et s'en faire payer.

La proposition fondamentale de l'arrêt n'est donc qu'une interprétation incomplète et inexacte des décrets.

Il faut reconnaître que si, dans ses relations de crédit et de banque, la Caisse n'a affaire qu'aux boulangers, elle a affaire au public, aux consommateurs dans tout ce qui touche à la compensation.

Seulement elle ne peut aller redemander directement aux individus chacun des centimes qu'elle leur a avancés, et dont ils lui doivent la restitution.

Il lui faut des intermédiaires.

Or, ces intermédiaires, ce sont nécessairement les boulangers. On n'en peut concevoir d'autres.

Lorsqu'ils livrent leur pain au public au-dessous du prix de revient, les boulangers font-ils personnellement présent au public de la différence en moins? Non.

Et agissent-ils d'avantage en leur nom personnel, lorsqu'ils reçoivent du public la différence en plus? Evidemment, non.

Dans les deux opérations, s'ils n'agissent pas en leur propre nom, ils agissent donc au nom de la Caisse, comme des intermédiaires, et par là même ils acceptent la qualité et les devoirs qui naissent du mandat.

Au surplus ils le savent bien, et ne le contestent pas.

Dans une circulaire adressée, vers la fin de 1853, à tous les boulangers par leurs syndics, au début même des opérations, avant que les décrets fussent rendus, nous lisons :

« Nous vous recommandons, chers confrères, la plus grande exactitude dans vos déclarations; car l'administration étant dans l'intention de faire rendre plus tard au public les avances qu'elle lui fait aujourd'hui, les déclarations que vous nous donnez étant mises en regard de celles que vous ferez plus tard, il en résulterait de bien grands désagréments pour vous, si elles n'étaient pas conformes à la vérité. »

Qui donc, dans la pensée des syndics, reçoit les avances de l'administration? le public. Qui doit les rendre? le public. Les boulangers ne sont donc que des instruments, par conséquent des mandataires.

C'est au surplus le caractère qu'ils s'attribuent expressément, pour se plaindre des charges qu'il leur impose, dans un Mémoire récemment adressé à M. le préfet de la Seine et au conseil-général, et dont l'original même est sous nos yeux.

« Par la Compensation, disent-ils, dont le recouvrement se fait à nos frais, l'administration donne au boulangier un mandat onéreux; le boulangier est une espèce de percepteur responsable, quoique non salarié. En effet, il doit verser les différences à l'administration, quand même sa marchandise ne serait pas encore payée ou ne devrait jamais l'être. »

dus aussi par le tuteur, le dépositaire, en certains cas, termes des articles 456 et 1936? Et cela les exempte des poursuites qu'ils peuvent encourir pour abus de confiance, à moins que le boulangier reliquataire, d'après ses déclarations dans les cinq jours par suite d'une gêne momentanée, peut être confondu avec le boulangier frauduleux, acheté clandestinement des farines, les transforme clandestinement en pain, fait des écritures mensongères, dissimule les ventes, et garde les différences?

Qu'importe que le consommateur, en payant le pain, achète, puisse se persuader qu'il acquitte une dette personnelle vis-à-vis du boulangier seul? D'abord cela n'est pas exact, le bienfait qu'il a reçu du département en temps de cherté, et sait aussi qu'il l'a acquitté en temps d'abondance. Mais le fait de cette restitution, s'il peut échapper au consommateur par le caractère insensible et presque latent qu'en rend le poids si facilement supportable, ne saurait échapper au boulangier lui-même.

Qu'importe enfin que l'acte qui consomme la vente unique? Et quelle difficulté peut-il y avoir, soit en fait, en droit, à scinder cet acte, dans lequel sans doute le consommateur reçoit son dû, mais dans lequel il reçoit aussi, et payement sur lequel, d'après l'expression de M. le préfet de la Seine, il n'a bien clairement rien à prétendre. Le boulangier, sous les yeux, le boulangier ne peut jamais ignorer que le pain se compose de 1^o du prix moyen du quintal métrique de farine, divisé par le nombre de kilogrammes de pain que le quintal peut fournir, c'est-à-dire 130; 2^o de la prime de son fixe depuis longtemps à 7 fr. par quintal métrique; c'est là ce qui constitue le salaire de son industrie; 3^o de la différence en plus qui appartient à la Ville. Comment pourrait-il invoquer une ignorance impossible et inconcevable d'une division si naturelle et si facile?

Rien ne subsiste donc des arguments de l'arrêt, et les prémisses sont incontestablement erronées, la conclusion ne saurait se justifier.

Dès lors on peut affirmer que l'acte reproché au boulangier Epinette contient tous les éléments qui constituent l'abus de confiance, et que la Cour aurait dû confirmer le jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine qui l'a condamné pour ce délit.

Or, messieurs, l'abus de confiance, c'est-à-dire la violation de la foi qu'impose un mandat loyalement donné, n'est pas accepté, à quelque chose de particulièrement évident. Il a toujours été réprimé : les Romains, nous le savons, ont de points, et qui nous ont enseigné surtout le respect des conventions, le flétrissaient encore plus sévèrement dans nous, parce que, suivant les belles expressions de Cicéron, dans ses plaidoyers pour Roscius d'Amerie, le mandataire infidèle renverse l'appui commun à tous les hommes, jette, autant qu'il est en lui, le désordre dans la société, oppugnat omnium commune præsidium, et quantum in societatibus pertinet vitæ societatem. Et il ajoute que lorsqu'il agit d'intérêts légers et d'affaires privées, la négligence du mandataire l'expose à une sentence infamante; mais qu'on ne saurait dire quel châtiement mérite celui qui blesse pas seulement des intérêts particuliers, mais qui commet une sorte de mission publique, souille par son loyalement ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré.

Ici tout s'unifie pour donner un caractère de haute gravité à l'abus de confiance, c'est à une institution d'un intérêt général et public, c'est un système créé pour assurer la subsistance d'une immense population que le délit s'attaque. Outre, dans les conditions ordinaires du mandat, on va jusqu'à un certain point, reprocher au mandant d'avoir gèrement accordé sa confiance, d'avoir mal choisi celui qui devait le représenter; ici au contraire le mandat est donné, la personne du mandataire obligée; nul autre ne peut choisir que le boulangier lui-même. — Enfin le mandataire infidèle a méconnu non seulement les obligations qui résultent du mandat, mais ses obligations professionnelles, par la même porté une grave atteinte à l'honneur de son industrie et un préjudice moral à tous ses confrères.

Il faut, à tous ces titres, que son infraction soit châtiée ment réprimée, pour qu'elle ne trouve pas d'imitation. L'intérêt public l'exige, et tous les boulangers honnêtes ont les premiers à applaudir à votre décision.

Vous avez déjà proclamé, dans cet arrêt du 26 décembre 1857, que je vous rappelais tout à l'heure, sur le défaut de déclaration des achats de farine, quel intérêt élevé s'attachait à vos yeux à la création de la Caisse de la boulangerie.

Vous compléterez, à l'occasion d'un fait plus grave, que vous avez si bien commencé, et vous vous associeront plus en plus, dans la mesure de vos attributions, à l'œuvre de sécurité publique due à une auguste initiative.

Nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour impériale de Paris.

Conformément à ces remarquables conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Ouï M. le conseiller Meynard de Franc, en son rapport, et M. l'avocat-général de Raynal, en ses conclusions; Vu les articles 5 du décret impérial du 27 décembre 1853 et 14 de celui du 7 janvier 1854, et 408 du Code pénal; »

« Attendu que si les décrets impériaux des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, constitutifs de la Caisse de la boulangerie de la Ville de Paris et de la banlieue, en ont fait, pour la réalisation du but principal qu'ils se proposent, un établissement de banque et de crédit qui fonde entre les boulangers et la Caisse des relations purement civiles de créancier et de débiteur, il n'en faut pas moins reconnaître que le système de la compensation du prix extrême du pain, qui a déterminé la création, se dégage d'une manière distincte et comme une institution de haute prévoyance de l'ensemble des services qui lui sont confiés; »

« Que les boulangers, dans cette partie des opérations de la Caisse, sont, entre la Ville et le consommateur, des intermédiaires chargés, en temps de cherté des farines, de vendre le pain à un prix inférieur, en temps de bon marché, à un prix légèrement supérieur au taux des mercuriales; »

« Attendu que, dans le premier cas, l'avance est faite au consommateur de la différence fixée par le conseil municipal entre le prix réel du pain et le prix de la taxe; que les boulangers en sont, conformément à l'article 14, § 1^{er}, du décret réglementaire du 7 janvier 1854, immédiatement et intégralement remboursés; que, dans le second cas, ils opèrent au moyen de la surtaxe la rentrée des avances dont le consommateur a profité, à la charge par eux de verser de cinq à six centimes dans la Caisse spéciale de la compensation, la montant des différences perçues en plus; »

« Attendu qu'il ressort de là que le prix du pain, pendant la période d'abondance, se divise naturellement dans la main des boulangers en deux portions égales, l'une qui rémunère leur industrie, l'autre destinée à couvrir la Caisse des avances faites au consommateur; »

« Attendu qu'entièrement indemnes en temps de cherté des farines, des différences en moins, les boulangers sont, dans l'hypothèse contraire, sans droits pour recouvrer les différences perçues en plus; et qu'étant ainsi établis qu'ils n'ont rien à prétendre de ces différences en plus, rien qui leur appartienne à aucun titre que ce soit, ils ne peuvent être regardés comme des percepteurs obligés, des mandataires légalement préposés à recevoir pour la Caisse le montant de la surtaxe; »

« Attendu que vainement objecte-t-on, qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 14 précité, le boulangier en est tenu de verser le montant des différences en plus, et que, en conséquence, les voies ordinaires sont seules ouvertes contre lui pour le contraindre au paiement; »

« Attendu, en effet, que l'article 1996 du Code Napoléon déclare expressément le mandataire reliquataire de sommes qui résultent du compte, et tenu des intérêts, sans que, pour cela, évidemment, il puisse échapper, en cas de détournement frauduleux, à la répression édictée par l'article 408 du Code pénal; »

« Et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait, que non seulement Epinette n'a pas versé à la Caisse de la Boulangerie les sommes qu'il a perçues des consommateurs, pour différences en plus, mais qu'il a fait des achats de farine et opéré des ventes de pain dont il a dissimulé les mentions dans ses états de situation, pour ne pas faire les versements qu'ils ne peuvent donner lieu qu'à une action civile, la Cour impériale de Paris a fausement interprété, et, par suite, ex-

violé les articles 5 du décret du 27 décembre 1853, et 408 § 1^{er} du Code pénal; l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, au profit de la Cour de cassation, le 4 mai dernier;

Bulletin du 2 août.

FAUCON ET FORÊTS. — PRISE DU POISSON A LA MAIN. — DÉLIT DE PÊCHE. — POISSON MORT OU MOURANT.

La prise du poisson à la main constitue un délit de pêche, tout aussi bien que quand le poisson est pris à l'aide d'un engin de pêche quelconque; ce délit ne peut trouver une excuse légale dans cette circonstance que le poisson aurait été pris mort ou mourant, surageant sur la surface de l'eau, s'il résulte des faits de la prévention qu'il n'était dans cet état que par suite de drogues jetées dans l'eau dans le but de l'énivrer.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, de l'arrêt de la Cour impériale de Pau, chambre correctionnelle, du 19 janvier 1860, qui a acquitté les sieurs Hiers, Beau et Gramont de la prévention de délit de pêche.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o de Jean-Baptiste Cochard, condamné par la Cour d'assises de la Meuse, à huit ans de réclusion pour attentat à la pudeur; 2^o de Isidore-Apollon Barborin (Meuse), sept ans de travaux forcés, incendie; 3^o de Gilles Le Khic (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; 4^o de Jean-Philippe Leprince (Orne), quatre ans d'emprisonnement, faux; 5^o de Louis Le Bastard (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, vol qualifié; 6^o de Louis-Dominique-Alphonse Miane (Basses-Alpes), travaux forcés à perpétuité, assassinat; 7^o de Eugène-Pierre Cahurel (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; 8^o de Augustin Mallet, dit Auguste (Meuse), dix jours de réclusion, pour attentat à la pudeur; 9^o de Joseph Jouvin (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Angers), renvoi aux assises de Maine-et-Loire pour banqueroute frauduleuse.

AVIS.

M. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 AOUT.

M. Martin, propriétaire et inventeur d'une nouvelle application de la vapeur aux véhicules, a imaginé de faire construire des voitures-vapeurs, pouvant circuler, grâce à des appareils particuliers, sur les routes ordinaires, problème non encore résolu. Il a vendu verbalement, à la date du 2 novembre 1859, une de ces voitures, construite d'après son procédé, à M. Amable, moyennant un prix convenu entre les parties. Cette vente toutefois n'avait été faite que sous condition, et ne devenait définitive que lorsque l'administration supérieure aurait accordé aux parties l'autorisation de circuler sur toutes les routes de France. Un point est resté incertain au début: à savoir lequel des deux parrains de la voiture-vapeur devait faire les diligences nécessaires pour obtenir le permis d'aller et de venir pour ce nouveau véhicule.

M. Martin, le vendeur, est venu aujourd'hui en référé, demander par M^e Lesage, son avoué, une ordonnance l'autorisant à reprendre sa voiture-vapeur. Suivant son dire, cette admirable invention git depuis longtemps déjà sous la remise, exposée à toutes les intempéries de l'air, et pourrait se détériorer complètement si cette situation se prolongeait. C'est pourquoi M^e Lesage, avoué du demandeur, requiert: 1^o la remise immédiate de la voiture-vapeur à son client, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin était; 2^o la nomination d'un ingénieur compétent pour expertiser ladite voiture-vapeur, constater son état, et en dresser un procès-verbal détaillé, lequel aiderait à formuler la décision sur le fond du procès.

Après quelques observations de M. Amable en personne, M. le président a chargé M. Peyre, ingénieur civil, du constat demandé, déclarant n'y avoir lieu à ordonner la remise de la voiture-vapeur au demandeur.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle pour lait falsifié: Le sieur Turpin, laitier à Laque (arrondissement de Rambouillet), mélange d'une grande quantité d'eau — trois condamnations antérieures — à un mois de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Véchambre, laitier à La Villette, rue des Vertus, 16, à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue et prise en vente de sirops falsifiés: Le sieur Baudouin, distillateur, rue du Bac, 53 (sirop de gomme composé de fécula), à 50 fr. d'amende; — Les sieurs Cottéreau et Chénard, distillateurs, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 20 (sirop de groseille et sirop de gomme falsifiés par addition de glucose et de carmin violet), chacun à 50 fr. d'amende; confiscation des sirops saisis; — La veuve Quesnel, distillateur, rue de Bièvre, 34 (sirop de gomme sans gomme et sirop de groseille sans groseille), à 50 fr. d'amende; — Le sieur Picard, distillateur, rue de Sevre, 76, même délit, à 50 fr. d'amende; — Le sieur Tixier, distillateur, rue de Poissy, même délit, à 50 francs d'amende.

Pour envoi à la criée de viande corrompue: Le sieur Cholebois, boucher à Toury (arrondissement de Chartres), à 50 fr. d'amende; — Le sieur Christian, marchand de viandes cuites, rue des Petites-Ecuries, 28, à 50 fr. d'amende.

Pour envoi à la criée de veaux trop jeunes: Le sieur Lemoine, marchand de veaux à Saint-Gervais (Loir-et-Cher), à 50 fr. d'amende; — Le sieur Miat, marchand de veaux à Vendôme, à 50 fr. d'amende; — et le sieur Lamy, marchand de veaux à Fresnay-sur-Sarthe, à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: La veuve Robert, boulangère, rue d'Angoulême, 38 (1^{er} arrondissement), livrée le sieur Rougemont, boulanger à Vincennes, rue du Levant, 32, mise en vente, comme pesant 2 kilos, d'un pain ne pesant que 1 kilo 830 grammes), à 25 fr. d'amende; — Le sieur Douard, grainetier, rue du Chemin-Vert, 46

(déficit de 15 litres sur 7 hectolitres d'avoine), à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids: Le sieur Couderc, marchand de charbon, faubourg Saint-Martin, 244, à 25 francs d'amende.

Pour faux bol à peser l'huile: Le sieur Marchand, épicer à Bondy, rue Saint-Denis, 11, à 16 fr. d'amende.

Un fait grave de rébellion envers un magistrat de l'ordre administratif et des agents de la force publique, amène sur le banc du Tribunal correctionnel le nommé Théophile Grognet, contre-maitre d'un bateau dragueur appartenant à M. Leflonnier.

Le sieur Poteau, contre-maitre corroyeur, rapporte ainsi les faits qui ont précédé le délit imputé au prévenu:

Le 17 juillet dans la matinée, dit le sieur Poteau, à la suite d'un orage, des eaux de boue que nous faisons tremper dans la Bièvre ont été entraînées dans la Seine. J'allai aussitôt au pont d'Austerlitz, où je trouvai un pêcheur dans son bateau; je le priai de m'aider à chercher les eaux, et nous en avons retrouvé deux à l'embouchure de la Bièvre. Le lendemain, un jeune homme que je ne connaissais pas est venu me dire qu'un bateau dragueur, stationnant non loin de l'embouchure de la Bièvre, avait retiré de l'eau trois peaux.

J'allai aussitôt à bord du bateau dragueur, et m'adressant à M. Grognet, qu'on me dit être le capitaine du bateau, je le priai de me rendre les peaux qui appartenaient à mon patron; M. Grognet me répondit qu'il ne me connaissait pas, qu'il n'avait rien à me rendre; j'allai chercher M. l'inspecteur de la navigation, qui voulut bien se rendre au bateau dragueur, et renouela ma demande, à laquelle M. Grognet refusa également d'obtempérer. M. l'inspecteur de la navigation jugea à propos d'aller requérir M. le commissaire de police du boulevard de l'Hôpital, qui vint aussitôt, accompagné de deux sergents de ville. Arrivé sur la berge, M. le commissaire de police héra le sieur Grognet, en le priant d'envoyer un batelet pour le conduire à son bord. Le sieur Grognet refusa, et M. le commissaire de police fut obligé de requérir une chaloupe pour se faire conduire au bateau dragueur.

M. le président: Que s'est-il passé ensuite? Le témoin: Je ne le sais pas; j'étais resté sur la berge, parce que M. Grognet m'avait défendu de revenir à son bord, c'est M. le commissaire de police qui vous dira le reste.

M. Cessac, commissaire de police de la ville de Paris: Après avoir reçu la déclaration verbale du sieur Poteau et celle de M. l'inspecteur de la navigation, pensant que mon intervention officieuse pourrait amener la conclusion du différend survenu, je me suis rendu à l'embouchure de la Bièvre, où stationnait le bateau dragueur la Joyeuse, commandé par le sieur Grognet, et de la berge je l'ai invité à nous faire prendre par un de ses bateaux de service pour nous conduire à son bord. Sur son refus, j'ai exhibé mon écharpe pour lui faire connaître ma qualité, en l'invitant de nouveau à m'envoyer chercher; mais il s'y est de nouveau refusé en disant qu'il ne nous connaissait pas et que personne n'avait le droit de monter à son bord sans sa permission. Un jeune homme m'offrit ses services et son bateau pour me conduire, moi et les deux agents qui m'accompagnaient, au bateau dragueur. J'acceptai. Après nous être hissés les uns les autres sur le pont du bateau dragueur, j'ai de nouveau invité le sieur Grognet à me faire la remise des peaux réclamées par le sieur Poteau, afin qu'on puisse procéder à leur égard selon les ordonnances. Le sieur Grognet m'a répondu qu'il ne nous les remettrait pas et que nous ne les toucherions pas.

J'ai alors ordonné à l'un de mes agents de prendre ces peaux, et à l'autre d'arrêter le sieur Grognet pour le conduire à notre bureau; mais lorsque ce dernier a voulu exécuter mes ordres le sieur Grognet l'a repoussé, et s'armant d'une pelle en fer emmanchée d'un manche de bois, il l'a levée en l'air nous menaçant l'agent et moi. L'agent a dégainé pour nous défendre, mais je lui ai ordonné de remettre l'épée au fourreau et d'aller chercher main forte. Il y avait douze ou quinze hommes de service à bord, je n'avais que deux agents près de moi; je ne voulais pas qu'une rixe s'engageât, qui pouvait amener l'effusion du sang.

M. le président: Vous avez agi fort sagement, M. le commissaire de police; vous avez fait preuve en même temps de fermeté et de prudence; le Tribunal ne peut que vous féliciter.

M. le commissaire de police: Un instant après, par suite de ma réquisition verbale, cinq autres agents sont survenus. J'ai invité de nouveau le sieur Grognet à nous remettre les peaux et à venir sans résistance à mon bureau. Sur son nouveau refus j'ai ordonné à un de mes agents de le saisir, mais de ne pas élever de collision si le sieur Grognet opposait de la résistance. Un des ouvriers du bateau s'est avancé, et a déclaré que nous n'emmenerions pas le capitaine.

Comprenant de nouveau qu'une collision devenait imminente, j'ai jugé ne devoir pas persévérer dans l'accomplissement d'une mesure qui aurait nécessairement amené un grave conflit. Je me suis retiré avec mes agents, et j'ai informé M. le préfet de police de ce qui venait de se passer. Le lendemain je retournai au bateau-dragueur, et cette fois le sieur Grognet m'a suivi sans difficulté.

M. le président: Le prévenu ne vous donnait-il aucun motif à l'appui de son refus de remettre les peaux?

M. le commissaire de police: Il me disait que la drague avait amené ces peaux, que tout ce que la drague amenait appartenait au bateau. Je lui répondis que cela pouvait être vrai pour les choses perdues depuis longtemps, mais non pour celles qui venaient de se perdre pour ainsi dire sous l'œil du maître, et alors que ce maître les faisait réclamer.

M. le président: La distinction est fort juste, et le prévenu a grand tort de ne l'avoir pas admise.

Le sieur Grognet: J'ai demandé au contre-maitre qui est venu me les réclamer quel était le numéro de ces peaux; il m'en a donné un qui n'était pas celui marqué sur celles que j'avais repêchées. J'ai cru être dans mon droit de refuser de lui rendre ce que je croyais ne pas lui appartenir.

M. le président: Mais quand M. le commissaire de police est venu vous les réclamer, votre responsabilité était désormais à couvert, pourquoi ne les avez-vous pas rendues?

Le sieur Grognet: Quand on croit être dans son droit, on ne veut pas céder; j'en suis bien fâché aujourd'hui, je regrette beaucoup ce que j'ai fait.

M. le président: Vous êtes allé bien loin dans la rébellion; vous êtes allé jusqu'à lever une pelle en fer sur un agent et sur M. le commissaire de police lui-même.

Le sieur Grognet: Je n'ai pris la pelle que quand le sergent de ville a dégainé son épée en venant pour m'arrêter.

M. le commissaire de police: Je regrette de ne l'être pas d'accord avec le prévenu sur ce point. Dans mes souvenirs, c'est le contraire qui s'est arrivé; le sergent de ville n'a dégainé que pour sa défense et la mienne.

Le sieur Lemonnier, propriétaire du bateau dragueur: Grognet est depuis sept ans le contre-maitre de mon bateau; c'est le chef de ma drague, et jamais la moindre plainte n'a été faite contre lui. J'ajoute que sa probité est à toute épreuve; je demande donc pour lui toute votre

indulgence pour un moment d'égarement que je ne comprends pas et qui n'est pas dans ses habitudes.

M. l'avocat impérial Barret du Couderc: Nous ne nous opposons pas à ce que le Tribunal applique la loi avec une certaine indulgence, mais il n'oubliera pas non plus que la rébellion a été exceptionnelle, et que si elle n'a pas été jusqu'à la collision, c'est grâce à la prudence de M. le commissaire de police.

M. Trinité, avocat du prévenu, s'est borné à le recommander à la clémence du Tribunal.

Le Tribunal a condamné Grognet à trois mois de prison.

Il s'agit, pour le Tribunal de police correctionnelle; de savoir la vérité de la bouche d'un enfant de moins de treize ans, qui arrive devant la justice après avoir trompé tout le monde et sur le compte duquel le commissaire de police, qui n'en a pu rien tirer, conclut en ces termes:

Il est rare, sinon impossible, de rencontrer chez un enfant de douze ans autant de fourberie; prenant à sa volonté toutes les physionomies, tantôt menaçant, tantôt suppliant, tantôt avouant, tantôt déniait, il a été impossible de rien obtenir de ce jeune et pourtant bien endurci malfaiteur, si ce n'est la triste certitude de sa précoce perversité.

A l'appui de cette conclusion, voici les faits:

Le prévenu est le jeune Raville; il était apprenti tailleur de cristaux chez le sieur Lécuyer, depuis un mois, et avait montré un caractère têtu, difficile à conduire, lorsque son patron reconnut la disparition d'une pièce de 20 francs. Il l'accusa personne, et gardait le plus complet silence sur ce détournement, lorsqu'une lettre fut soustraite dans la malle d'un de ses ouvriers par l'apprenti, qui s'était trahi en plaisantant l'ouvrier sur le contenu de cette lettre; on eut beau le presser de la restituer, il s'y refusa obstinément, et on ne put jamais savoir ce qu'il en avait fait.

Le 18 juillet, Raville disparaît nu-tête et en manches de chemise; aussitôt après son départ, le patron s'aperçut qu'un billet de banque de 500 fr. et 60 fr. en or avaient disparu du secrétaire où il les avait placés quelques jours avant. La chambre à coucher dans laquelle était le secrétaire était voisine de l'atelier et n'était jamais fermée.

Soupçonnant à bon droit son apprenti d'être l'auteur du vol, le sieur Lécuyer prend une voiture et court au chemin de fer par lequel il pensait que Raville allait partir pour se rendre dans son pays. Ne le trouvant pas à la gare, il se fait conduire rue Moulletard, chez l'oncle du jeune garçon; il apprend de cet oncle que Raville n'est pas venu le voir, mais qu'il est entré chez sa concierge. Désespérant de trouver le fugitif, le sieur Lécuyer rentre chez lui.

Le soir, à onze heures, Raville était trouvé couché dans la cave de la maison de son patron, par un locataire qui avait eu besoin d'y descendre.

Arrêté et conduit chez le commissaire de police, il est interrogé en route par un brigadier de sergent de ville, aux mains duquel on l'avait remis. Il avoue à cet agent qu'il a volé les 560 fr.; qu'il en a dépensé une partie, et jeté le reste dans des latrines.

Le commissaire de police l'interroge à son tour; il lui avoue également avoir volé les 560 fr., dont il a dépensé une partie; mais quant au reste, il ne l'a plus jeté dans les latrines, il l'a perdu à Romainville. Pressé de s'expliquer sur la manière dont il a fait cette perte, il ne peut s'en tirer, vient se heurter contre des contradictions, et alors il prétend que l'argent il l'a remis à un de ses oncles qui habite Romainville, et le rendra à la première réquisition. Il a, dit-il, caché à son oncle que cet argent était volé, il le lui a simplement remis avec prière de le garder en dépôt.

On mène Raville chez cet oncle, qui ouvre de grands yeux étonnés, et déclare qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire; qu'il a bien, en effet, vu son neveu la veille, mais qu'il n'a rien reçu de lui. N'osant pas soutenir son mensonge plus longtemps, notre jeune voleur fond en larmes, tombe aux genoux de son oncle, et alors il fait une nouvelle déclaration; il a, dit-il, pris les 560 fr. dans le secrétaire et les a cachés sous ce meuble pour prendre de l'argent au fur et à mesure de ses besoins.

On le conduit chez son patron, on regarde sous le secrétaire; Raville fait l'empresé, cherche partout, ouvre des papiers pour voir si le billet ne s'y serait pas glissé; puis, ne trouvant rien, il prétend que quelqu'un l'a pris sous le secrétaire. On le presse de questions, et alors il émet cette quatrième version: il n'a rien pris du tout; et les aveux qu'il a faits d'une faute qui n'est pas la sienne avaient pour but sa mise en liberté, qu'on lui avait promise s'il avouait.

On l'enferme dans une chambre de sûreté, on lui fait subir l'interrogatoire le plus habile, comme on eût fait pour le repris de justice le plus retors et le plus habitué à pareille chose; alors il revient sur tout ce qu'il a dit, et voici la cinquième version qu'il trouve:

Après avoir pris l'argent, dit-il, je me suis sauvé et j'ai descendu sur le bord de l'eau, au bas du pont d'Austerlitz; là j'ai trouvé des gamins, et avec eux, un homme qui a voulu me faire dénicher des oiseaux; l'argent était dans la poche de côté de mon pantalon; les gamins ou l'homme l'auront vu et me l'auront volé, car je ne l'ai plus retrouvé. Il ajoute qu'il a pris le billet sans savoir ce que c'était, et qu'il avait l'intention de rapporter le tout à son patron.

C'est sa dernière déclaration dans l'instruction, et, on le voit, la note du commissaire de police n'est pas exagérée.

Voici notre jeune voleur devant la justice. M. le président l'interroge d'abord sur le vol de la première pièce de 20 francs; celui-ci, il le nie.

M. le président: Il est bien probable que c'est vous qui l'avez volé; et cette lettre que vous avez soustraite dans la malle d'un ouvrier?

Raville: Je ne l'ai pas prise dans sa malle. Je l'ai trouvée sur son lit.

M. le président: Vous avez ouvert sa malle et vous avez pris la lettre; enfin passons; vous avez volé les 560 fr. à votre patron, qu'en avez-vous fait?

Raville: Le billet; je l'ai perdu.

M. le président: Ah! voici la sixième version; et les 60 fr., vous les avez dépensés?

Raville: Non m'sieu, j'étais avec des montards; alors, je leur ai dit: J'ai de la braise dans ma poche.

M. le président: De la... quoi?

Raville: De la braise, c'est de l'argent.

M. le président: Ah, vous parlez argot?

Raville: J'ai entendu dire ça; alors c'est eux qui m'ont pris mon argent dans ma poche.

La mère de Raville est appelée à la barre; elle pleure abondamment, et déclare qu'elle n'a jamais donné que de bons principes à son enfant; elle embrasse son fils et lui dit: « Je t'en prie, mon cherubin, dis la vérité à ces messieurs, toute la vérité, va ce que tu demandes. » Mais le cherubin continue à dire que les montards lui ont volé sa braise, en sorte que M. le président lui dit de s'asseoir, et prononce un jugement qui envoie le cherubin dans une maison de correction pour y être détenu jusqu'à vingt ans.

Le 29 février 1860, M. le directeur-général des musées impériaux faisait savoir à M. le préfet de police qu'une statuette en bronze massif, représentant Osiris, placée dans une des salles du Musée du Louvre, ouvertes au public, et déposée sur une cheminée, en avait disparu deux

jours avant. On faisait des recherches pour découvrir l'auteur de ce vol, lorsque le 9 mars, un sieur Lotier, relieur, se présenta au Musée, porteur de ladite statuette dont il voulait faire constater l'authenticité. Il l'avait achetée d'un sieur Berthon, brocanteur, rue Saint-Georges, et désirait savoir s'il n'avait pas été trompé sur sa valeur. Ledit Berthon la tenait lui-même d'un individu qu'il ne connaissait pas et qui la lui avait vendue pour 22 fr.; comme Berthon est infirme et n'avait pu se transporter au domicile de cet inconnu, il lui avait fait écrire sur un carnet son nom et son adresse; on lit en effet sur une feuille qui a été détachée de ce carnet: Blancheteau, rue de la Paix, 22, modélcur.

On fit d'inutiles recherches dans cette rue, soit à Paris, soit aux Batignolles, et l'on ne put obtenir aucun renseignement sur ledit individu.

Au surplus, ce vol n'était pas le premier commis au Musée égyptien; déjà, le 28 février 1858, il avait été enlevé une figure funéraire en bois montée sur un socle de marbre vert, et le 12 avril 1858, une stèle en pierre calcaire venant du sérapium.

A la fin de mars 1860, le sieur Piot, homme de lettres, acheta chez un sieur Thuron, marchand d'objets d'art, rue de la Ferme, une plaque d'ivoire sculptée moyennant 370 fr.; il les fit voir à M. de Longperrier, conservateur des antiquités des Musées impériaux, qui les reconnut comme appartenant à la galerie du Louvre, d'où elles avaient été enlevées. Cette galerie n'est point encore terminée et n'est pas ouverte au public, mais il est facile à un homme vêtu en ouvrier d'y pénétrer sans inspirer de la défiance.

Ces ivoires étaient placés dans une armoire vitrée dont M. de Longperrier avait la clé. Peut-être le serrurier chargé d'entretenir les serrures des placards où se placent les objets d'art avait-il oublié de fermer l'un d'eux; toujours est-il qu'en mars 1860, la disparition de 9 camées d'ivoire, 4 lampes antiques en bronze, un monogramme de bronze, une bague en bronze, avait été constatée, lorsqu'une circonstance fortuite fit découvrir huit de ces ivoires entre les mains d'un sieur Piot.

C'était à un individu disant se nommer de Bérague, et demeurant rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 4, que Thuron avait acheté en deux fois, les 17 et 22 mars, moyennant 40 fr., les huit ivoires, revendus plus tard au sieur Piot. De Bérague prétendit les tenir d'une tante, amateur d'antiquités. On se transporta chez lui, on le trouva logé avec sa femme et deux jeunes enfants dans une chambre dont l'aspect annonçait la plus profonde misère. Il avoua avoir vendu les ivoires à Thuron. Il les avait, disait-il, achetés pour 10 fr. à un homme qu'il ne connaissait pas et qu'il avait rencontré sous une porte cochère. Cet homme lui avait également donné, sans augmentation de prix, trois lampes antiques et une bague. Il avait vendu deux lampes pour 17 fr. à la femme Pierron, marchande de curiosités, quai Voltaire, et une lampe et la bague pour 40 fr. au sieur Evans, autre marchand.

La perquisition faite chez de Bérague fit découvrir, cachés sous un tas de linge sale, deux boîtes à lait. Le commissaire de police ne douta pas qu'elles ne provinssent de vols, et après avoir nié, de Bérague, vaincu par l'évidence, finit par reconnaître qu'il les avait soustraites sous des portes cochères, quelques jours auparavant.

Il comparait aujourd'hui en police correctionnelle sous prévention de vol.

Les témoins entendus sont les personnes dont il vient d'être parlé dans l'exposé ci-dessus; ils confirment les faits rapportés, sauf celui relatif à la statuette d'Osiris, dont le vol ne semble pas pouvoir être attribué au prévenu.

De Bérague a trente-deux ans; c'est un ancien militaire; la prévention le représente comme s'étant toujours fait remarquer par son inconduite; il s'adonne à l'ivresse et contracte sans cesse des dettes; il s'est fait exonérer du service en décembre 1858, s'est marié, et est venu à Paris; là il a obtenu une place dans la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et a été renvoyé pour inconduite.

Il avoue le vol des boîtes à lait.

Je les ai trouvées, dit-il, sous des portes; elles étaient pleines de lait; je les ai prises et portées à ma femme; qui venait d'accoucher, et n'avait pas mangé depuis deux jours.

Appelé à s'expliquer sur les vols qu'on lui reproche d'avoir commis au Musée, il les nie, et donne l'explication suivante: Le 16 mars, passant rue Saint-Lazare, je rencontrai un homme qui tenait un objet en ivoire; voyant que j'examinais cet objet, l'homme m'offrit de me le vendre, ainsi que d'autres semblables qu'il avait dans un mouchoir, avec plusieurs lampes sales. Je pensai qu'en nettoyant les ivoires je pourrais les revendre petit à petit avec bénéfice. L'individu voulait 20 fr. du tout; je n'avais que 10 fr.; il me consentit à me donner le tout pour ce prix. J'ai porté deux des ivoires chez M. Tharron, qui me dit que j'avais eu tort de les nettoyer, que je leur avais ôté beaucoup de leur valeur; il m'en donna 20 fr.; puis il est venu chez moi, et m'en a acheté d'autres. J'étais loin de soupçonner que ces objets avaient été volés, et je me cachais si peu que j'ai donné mon nom et mon adresse aux marchands.

Mais, lui objecte M. le président, pourquoi donc alors disiez-vous que ces ivoires vous venaient de votre tante?

— Parce que, répond le prévenu, ils paraissaient être de longue date dans une famille et avoir passé de génération en génération; cela leur donnait plus de valeur que si j'avais dit les avoir achetés à un homme, dans la rue; je n'ai jamais mis le pied au Musée égyptien, et je nie formellement être l'auteur des vols qui y ont été commis.

Le Tribunal n'a pas admis ces explications, et a condamné le prévenu à un an de prison.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Hier mercredi, 1^{er} août, la femme Deschamps comparait devant le Tribunal de police correctionnelle de Lyon, sous l'inculpation d'injures, soit envers les habitants de la commune de Saint-Cyr, soit envers le brigadier de gendarmerie.

M^e Margerand, défenseur de la femme Deschamps, étant absent lors de l'appel de la cause, la femme Deschamps a demandé son renvoi à une autre audience.

Le Tribunal ayant persisté pour la juger séance tenante, la prévenue a déclaré vouloir faire défaut, et a été reconduite à la maison d'arrêt.

Le Tribunal a condamné par défaut à une année d'emprisonnement.

Nord (Avesnes). — Samedi dernier, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction près le tribunal d'Avesnes se transportaient dans le canton de Bavay pour procéder, à Taisnières-sur-Hon, à une enquête sur la disparition d'une jeune fille de dix-huit ans, nommée L... V..., qui avait quitté la commune à la suite d'un bal, en compagnie d'un jeune homme de vingt-deux ans, nommé A... S..., son amant, et dont on n'avait plus eu aucune nouvelle depuis huit jours malgré les actives recherches de sa famille.

Les rumeurs les plus sinistres circulaient comme toujours; on s'entretenait, à voix basse de la possibilité d'un malheur ou d'un crime, lorsque tout-à-coup le jeune homme reparut à Taisnières. Sa présence dans la commune,

146
tout en rassurant beaucoup de monde, ne donnait pas le mot de l'énigme et ne faisait pas connaître ce qu'était devenue la jeune L... V...

La justice fut avertie et se rendit à Taisnières, où elle ouvrit une enquête à la charge du jeune A. S... Mais hâtons-nous de dire que les magistrats reconnurent bientôt sa complète innocence et purent constater avec certitude que, s'il y avait eu enlèvement de mineure, le fait ne pouvait être imputé qu'à la jeune fille, et non au jeune homme, qui s'était borné à se laisser emmener, et qui était rentré au bercail deux jours après, laissant sa compagnie à la garde de nos bons voisins les Belges.

L'aventure, ainsi expliquée, ne pouvait plus ressortir du jury, et les magistrats, comprenant la position difficile que venaient de se faire ces jeunes gens, s'attachèrent à calmer et à rapprocher les deux familles, qui, après maintes difficultés, finirent par entendre raison et consentirent à effacer par un bel et bon mariage toute trace d'une folle équipée que le temps se chargera bien vite de faire oublier.

Bourse de Paris du 2 Aout 1860.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME DE MARTAINVILLE. Etude de M. Charles des Étangs, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 août 1860.

De la FERME de Martainville, sise commune de Fains, canton de Voves, à quelques kilomètres de Chartres. Corps de ferme, maison d'habitation et dépendances, pâturages et terres labourables, de 88 hectares 45 ares 17 centiares environ.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. DES ÉTANGS; 2° à M. Trépaquet, notaire à Paris, quai de l'École, 8; 3° à M. Yvon, notaire à Voves.

MAISON A GENTILLY.

Etude de M. Jules PLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierret.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 30 août 1860, deux heures de relevé.

D'une MAISON et dépendances situées à Gentilly, arrondissement de Sceaux (Seine), rue Dufaut, 3 ancien et 5 nouveau. Mise à prix: 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. PLASSARD; 2° à M. Benoist, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

MAISON ET TERRAIN A VINCENNES.

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé, le samedi 18 août 1860, en deux lots, qui ne pourront être réunis, de:

1° Une MAISON à Vincennes, rue des Carrières, 17.

2° Un TERRAIN à Vincennes, rue des Carrières, sans numéro.

Mises à prix: Premier lot: 8,000 fr. Deuxième lot: 2,000 fr.

Total, 10,000 fr. Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser à M. BENOIST et Dumont, avoués à Paris; et à M. Raiboison et Breugnot, notaires à Vincennes.

MAISON A AUBERVILLIERS.

Etude de M. THIÉBAULT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 18 août 1860, deux heures de relevé.

D'une MAISON et dépendances situées à Aubervilliers (Seine), rue aux Rennes, 54 (ci-devant 46), sur la mise à prix de 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. THIÉBAULT, avoué poursuivant; 2° à M. Courbec et Meuret, avoués collicitants.

TERRAIN ET MAISONS A PARIS.

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 août 1860, à deux heures:

1° D'un TERRAIN situé à Paris, 19^e arrondissement, ancien Belleville, rue des Alouettes, divisé en cinq lots, contenant chacun 300 mètres environ, avec faculté de réunion. — Mise à prix de chaque lot, 1,500 fr.

2° D'une MAISON et grand terrain contenant environ 860 mètres, situés à Paris, 20^e arrondissement, ancien Belleville, rue des Rigoles, 96, et rue du Guignier, divisés en trois lots, avec faculté de réunion. — Mises à prix, 6,000 fr., 2,000 fr. et 2,000 fr.

3° D'une MAISON avec terrain contenant environ 1,155 mètres, situés à Paris, 20^e arrondissement, ancien Belleville, rue de la Mare, 16. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser audit M. BOUCHER, avoué.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies like Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, Est, Lyon-Méditerranée, etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices for various companies and municipalities like Orléans, Ville de Paris, Seine, Orléans, etc.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Includes Rhône 5 0/0, 3 0/0, etc.

AVIS.

La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, a l'honneur d'informer le public qu'elle ouvre des comptes-courants avec chèques à 4 pour 100. Les avances sur titres sont faites au taux de la Banque de France, avec 1 fr. 25 de commission par 1,000 fr. prêtés. Négociations de titres avec conditions officielles. — Envoi immédiat des sommes.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, la 425^e représentation de Robert-le-Diable, opéra en cinq actes. M^{me} Vandenhuevel-Duprez débute dans le rôle d'Isabelle, M^{lle} Marie Sax débute dans celui d'Alice. Les autres rôles seront chantés par MM. Gueymard, Belval, Dufrene, etc.

OPÉRA. — Une place de violoncelle étant vacante à l'orchestre, un concours aura lieu le vendredi 17 août, à neuf heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

Ce soir, au Théâtre-Français, le Misanthrope et le Barbier de Séville par MM. Geoffroy, Régnier, Maubant, Monrose, Bressant, Talbot, M^{me} Nathalie, Madeleine Brohan, Favart et Marie Rojer.

À l'Opéra-Comique, débuts de Mlle Marimon, les Diamants de la Couronne; Mlle Marimon remplira le rôle de la Catarina, M. Ponchard celui de don Enrique; les autres rôles seront joués par MM. Laget, Prilleux, Nathan, Duvernoy, et M^{lle} Prost. Demain, 2^e représentation du Petit Chaperon rouge, pour la rentrée de M^{me} Faure-Lefebvre.

Au théâtre des Variétés, toujours la Fille du Diable, dont le succès ne s'épuise pas.

Lés Étudiants, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, obtiennent le plus brillant succès. Lasalle est enlevé, le soir, par une foule des plus compactes. Ce soir 11^e représentation.

SPECTACLES DU 3 AOUT.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamants de la Couronne. VAUDEVILLE. — Ce qui plaît aux femmes, le Trésor de Blaise. VARIÉTÉS. — La Fille du Diable. GYMNASSE. — Les Faux Bonshommes. PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche, Fou-yo-yo. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Étudiants. AMBIGU. — Le Juif-Errant. GAITÉ. — La Petite Pologne. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers, le Mariage de Fanchon. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances logiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.

BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir, le dimanche, à trois heures.

CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. de 8 h. fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Casino d'Assnières (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

MAISONS A PARIS-BELLEVILLE.

Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 11 août 1860, deux heures de relevé, en deux lots, qui pourront être réunis.

De deux MAISONS contiguës, sises à Paris-Belleville, rue de Paris, 256 et 258.

Mises à prix: Premier lot: 2,500 fr. Deuxième lot: 1,500 fr.

Revenu brut, 1,200 fr. environ. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. BONNEL DE LONGCHAMP; 2^o à M. Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9; 3^o à M. Cousin, notaire, quai Voltaire, 17.

VASTE TERRAIN DU PRINCE-EUGÈNE.

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 août 1860, à deux heures.

D'un très vaste TERRAIN avec constructions légères, sis à Paris, boulevard du Prince-Eugène, anciennement rue des Boulets, 24 et 26. Superficie: 23,670 mètres environ.

Mise à prix: 8 fr. 45 c. par mètre: 200,000 fr. Facilités de paiement.

S'adresser: 1^o audit M. FOUSSIER, dépositaire des plans, titres et cahier des charges; 2^o à M. Chatelein, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

2 MAISONS A PARIS.

Etude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloir, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 25 août 1860, à deux heures, en deux lots, de:

1^o Une MAISON sise à Paris, rue des Postes, 39. Revenu net: 3,720 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

2^o Une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 191. Revenu net: 7,240 fr. environ. Mise à prix: 90,000 fr.

S'adresser: 1^o à M. JOUSS, avoué poursuivant; 2^o à M. Huillier, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente sur licitation, le dimanche 19 août 1860, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. LE ROUX, notaire à St-Germain-en-Laye.

De sept MAISONS et dépendances situées audit Saint-Germain-en-Laye, savoir:

1^o Une maison, rue du Pain, 41. — Revenu, 780 fr.

Mise à prix: 9,000 fr.

2^o Une maison, même rue au Pain, 32. — Revenu, 350 fr.

Mise à prix: 4,000 fr.

3^o Une maison, même rue, n. 68. — Revenu, 400 fr.

Mise à prix: 5,000 fr.

4^o Une maison, rue de la Salle, 15. — Revenu, 1,200 fr.

Mise à prix: 10,000 fr.

5^o Une maison, rue de Lorraine, 3. — Revenu, 1,400 fr.

Mise à prix: 15,000 fr.

6^o Une maison, rue du Vieux-Marché, 11, à l'encoignure de la rue de Mareil. — Revenu, 1,000 fr.

Mise à prix: 15,000 fr.

7^o Et une autre maison, rue du Gast, 10. — Revenu, 100 fr.

Mise à prix: 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Versailles, à M. RÉMOND, avoué poursuivant, place Hoche, 7; et à M. Delaunais et Aubry, avoués collicitants; Et à Saint-Germain-en-Laye, à M. LE ROUX, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges. (1074)

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL GARNI.

Etudes de M. HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77, et M. QUILLET,

avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente en l'étude et par le ministère de M. HATIN, notaire à Paris, le lundi 6 août 1860, à midi.

D'un FONDS D'HOTEL GARNI, sis à Paris, rue d'Amsterdam, 16, connu sous le nom d'Hotel du Havre.

Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Auxdits M. HATIN et QUILLET. (1100)

ACTIONS ET CRÉANCES.

Etude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente le 8 août 1860, midi.

De 24 ACTIONS de la compagnie balnéaire du Havre.

Mise à prix: 1,200 fr.

Et de trois lots de CRÉANCES.

S'adresser à M. GUYON et à M. Hécaen, rue de Lancry, 9. (1058)

BRASSERIE F. KOLB ET C.

MM. les actionnaires de la Brasserie Ferdinand Kolb et C. d'Alger, sont convoqués en assemblée générale, rue de Cléry, 13, à Paris, pour le jeudi 9 août 1860, à midi.

STE DE LA GRANDE ARDOISIÈRE DE CAUMONT-L'ÉVENTÉ.

MM. les actionnaires de la société de la Grande Ardoisière de Caumont-l'Éventé (Calvados) sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 18 août, à huit heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Marc, 32.

D^r rég., Tr.

AVIS.

Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: (5621) Tables, presses, tabourets, mesures, pendule, tableaux, etc.

(5622) Comptoir, livres, chaises, bibliothèque, livres, guéridon, etc.

(5623) Hangar, enclumes, étaux, établis, fontaine, tables, glace, etc.

Le 4 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5624) Comptoirs, bureaux, boiseries, étagères, rayons, bacs de gaz, etc.

(5625) Tables, presses, mécaniques, chaises, tables, chaises, etc.

(5626) Comptoir, balances, montres, ustensiles de boulanger, etc.

(5627) Guéridons, pendules, buffet, rideaux, canapés, fauteuils, etc.

(5628) Tables, commode, bureau, établis de menuisier, etc.

(5629) Pianos, bureaux, buffet, fauteuils, chaises, tables, etc.

(5630) Commode, table de nuit, pendule, canapé, guéridon, etc.

(5631) Tables, buffet, armoire, pendule, glace, commode, etc.

(5632) Armoire, buffet, tables, fontaine, chaises, etc.

(5633) Buffet en acajou, carlinier, fauteuils, chaises, tables, etc.

(5634) Tables, commode, armoire à glace, toilette, secrétaire, etc.

(5635) Bibliothèque, fauteuils, tables, machine à découper, etc.

(5636) Bureaux, secrétaire, pendule, armoires en bois doré, etc.

(5637) Bureau, armoire, commode, cartable, tabourets, etc.

(5638) Bureau, armoire, commode, cartable, tabourets, etc.

Rue Laflite, 3. (5639) Bureaux, cartonniers, glace, rideaux, pendule, vaisselle, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans les quatre journaux suivants: le Moniteur universel, le Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt juillet mil huit cent soixante, enregistré en la dite ville le vingt-huit du même mois, folio 90, recto cases 7 à 9, par le receveur, qui a perçu les droits: ledit acte passé entre M. Alfred BEAUMONT, demeurant à Paris, rue Laval, 15, et un commanditaire dénommé audit acte, l'appert: 1^o une société en commandite, dont M. Beaumont est le gérant, est formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation du théâtre impérial de l'Opéra-Comique; 2^o la raison sociale est BEAUMONT et C^o; 3^o la durée de la société sera la même que celle du privilège accordé à M. Beaumont; 4^o le montant de la commandite est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Pour extrait: (4533) Signé SCHAYÉ.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris-Bercy le trente juillet mil huit cent soixante, enregistré, MM. Charles-Gatien DELALEU, Claude CHERVET, Pierre-Joseph MATHIEU, tous trois négociants commissionnaires en vins, demeurant à Paris-Bercy, sur le quai, 71, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la commission des vins, eaux-de-vie, huiles et vinaigres. Cette société est établie pour trois années consécutives, qui ont commencé le premier juillet présente année et finiront le trente juin mil huit cent soixante-trois. La raison sociale est DELALEU, CHERVET et MATHIEU. Le siège social est fixé à Paris-Bercy dans l'établissement occupé présentement par les associés. La signature sociale appartient à chacun de ces associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: (4534) Signé DUMAS.

Cabinet de M. DURARIE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 85, recto, cases 4 et 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert: Qu'il est formé, entre M. François LEROY, comptable, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 42, et M. Félix ALPEPPE, courtier pour l'industrie des appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Guyot, 81, sous la raison sociale LEROY et Félix ALPEPPE, une société en nom collectif, ayant pour objet l'industrie et le commerce de fabricants d'appareils pour l'éclairage et le chauffage par le gaz.

La durée sera de six ans, à compter du vingt-cinq juillet dernier. Cette société sera gérée et administrée par les deux associés, qui auront pour chacun deux la signature sociale, qu'ils pourront employer que pour les besoins et affaires de la société. Le siège social est établi rue du Colosse, 41, à Paris.

DUBARIE, mandataire. (4533)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, et enregistré à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante, folio 970, verso, cases 6 à 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes. — MM. LEMETAIS et LONDYNSKI, banquiers, rue Richer, 28, M. Lemétais agissant pour le compte de la maison Lemétais et Londynski, d'une part; et M. Eugène FABART, fabricant de chaises, 23, rue des Fossés-Montmartre, d'autre part, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication des chaises et autres étoffes. La raison sociale est: FABART et C^o. Les associés ont la signature sociale, et l'un pourra faire usage que pour les besoins de la société. La durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante, et qui finiront le premier août mil huit cent soixante-douze.

Paris, le trente et un juillet mil huit cent soixante.

Pour extrait: (4532) E. FABART, LEMETAIS, LONDYNSKI.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante, et enregistré à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante, folio 970, verso, cases 6 à 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes. — MM. LEMETAIS et LONDYNSKI, banquiers, rue Richer, 28, M. Lemétais agissant pour le compte de la maison Lemétais et Londynski, d'une part; et M. Eugène FABART, fabricant de chaises, 23, rue des Fossés-Montmartre, d'autre part, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication des chaises et autres étoffes. La raison sociale est: FABART et C^o. Les associés ont la signature sociale, et l'un pourra faire usage que pour les besoins de la société. La durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent soixante, et qui finiront le premier août mil huit cent soixante-douze.

Paris, le trente et un juillet mil huit cent soixante.

Pour extrait: (4532) E. FABART, LEMETAIS, LONDYNSKI.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 JUILLET 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur LAYAL et C^o, nég., demeurant à Paris, rue du Bac, 112; nommé M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Moncharville juge-provisoire (N^o 17378 du gr.).

Du sieur BLOCH (Clara Milland), femme autorisée de Moïse, née de nouveautés, boulevard du Temple, 14, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndice de la faillite (N^o 17306 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugements du 1^{er} AOUT 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur VARLET, fabr. de chausseries, demeurant à Paris, rue des Bouchers, 28; nommé M. Royer juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 53, syndice provisoire (N^o 17373 du gr.).

Du sieur DELON-ALBOY (Mathurin-François), nég. en cuirs, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 72; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndice provisoire (N^o 17380 du gr.).

Du sieur DUBOSQ (Ernest-Hyacinthe), linonadier, demeurant à Paris, rue des Postes, 18, ci-devant La Chapelle-Saint-Denis; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 43, syndice provisoire (N^o 17381 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELON-ALBOY (Mathurin-François), nég. en cuirs, faub. St-Denis, n. 72, le 7 août, à 11 heures (N^o 17380 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit consulter tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.